



Salles, le 29 janvier 2019

ARRETE DU MAIRE n°URB/2019-002

**Portant réglementation permanente du sens de circulation à double sens
de la rue de la haute lande et du sens unique de la VC 25**

Le Maire de la Commune de SALLES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.2, L2213-1 et suivants et L.2215.1,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée,

CONSIDERANT qu'en raison de l'aménagement du Centre Bourg, il est nécessaire d'instaurer :

- Un double sens sur la rue de la Haute Lande (RD3) depuis le carrefour formé avec la Place de la Mairie, jusqu'au carrefour giratoire « BOIREAU ».
- Un sens unique sur la VC 25 dénommée allée du champ de foire du carrefour formé de la place Mairie jusqu'au restaurant « La villa du marché »
- Des places de stationnements côté droit de la VC 25 ainsi que des deux côtés de la rue de haute lande.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté modifie celui en date du 10 avril 2006, instituant, notamment, un sens unique Ruc de la Haute Lande.

ARTICLE 2 - A compter du **29 janvier 2019** et pour une durée indéterminée :

- Un double sens de la rue de la Haute Lande (RD3) sera instauré depuis le carrefour formé avec la Place de la Mairie, jusqu'au carrefour giratoire « BOIREAU »,
- Un sens unique sur la VC 25 dénommée allée du champ de foire sera instauré du carrefour formé de la place Mairie jusqu'au restaurant « La villa du marché »,
- Des places de stationnements seront instaurées côté droit de la VC 25 ainsi que des deux côtés de la rue de haute lande.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés successifs.

ARTICLE 4 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SALLES.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon
- * Monsieur le Responsable du Centre Routier Départemental du Bassin d'Arcachon
- * Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de BELIN-BELIET
- * Monsieur le Chef de Centre, Caserne des Pompiers de SALLES
- * Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Le Maire,

Luc DERVILLÉ